

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 13 septembre 2005

ACTUALISATION DES RÈGLES SEPT, ONZE ET QUATORZE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a procédé à l'actualisation de ses Règles Sept (« Opérations des participants agréés »), Onze (« Options – Gestion des comptes ») et Quatorze (« Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes »). Les modifications apportées visent à actualiser et à uniformiser la terminologie de ces Règles compte tenu de la démutualisation de la Bourse. La Bourse a également profité de cette actualisation pour retirer des Règles concernées certaines dispositions qui étaient devenues désuètes et pour en modifier certaines autres qui, de l'avis de la Bourse, nécessitaient des correctifs. Les participants agréés trouveront ci-après un sommaire des modifications les plus importantes qui ont été effectuées dans les Règles visées. L'ensemble des modifications effectuées entrent en vigueur immédiatement.

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS LES PLUS IMPORTANTES

Règle Sept – Opérations des participants agréés

- Les articles 7216, 7220 et 7221, qui contenaient des dispositions relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux options et aux contrats à terme ont été abrogés. Toutes les exigences de marge et de capital applicables à ces types d'instruments dérivés sont maintenant centralisées dans une seule règle, soit la Règle Neuf. La Règle Sept ne contient plus maintenant que les exigences de marge et de capital applicables aux valeurs mobilières autres que des instruments dérivés;
- L'article 7354 qui interdisait l'embauche d'employés de la Bourse par les participants agréés a été abrogé. Cet article qui existait depuis une vingtaine d'années a été jugé non pertinent;
- Un nouvel article 7451 a été ajouté afin de stipuler l'obligation pour les participants agréés de divulguer à leurs clients toute situation de conflit d'intérêt. Cet article existait auparavant dans la réglementation de la Bourse, mais il était mal situé, se trouvant dans la Règle Quatre de la Bourse portant principalement sur les questions disciplinaires;

Circulaire no : 131-2005
Modification no : 008-2005

- L'article 7456 comportait des dispositions relatives aux conditions devant être satisfaites pour que soit permis l'accès aux clients aux facilités de négociation qui existaient lorsque le marché de la Bourse était un marché à la criée. L'article énumérait par ailleurs une longue liste de bourses reconnues. Suite au passage de la Bourse à un marché entièrement électronique, ces règles d'accès étaient devenues totalement désuètes. De plus, avec toutes les restructurations et réorganisations de bourses qui sont survenues au cours des dernières années, la liste des bourses reconnues était également devenue désuète. Maintenant, plutôt que d'énumérer les bourses reconnues et d'avoir à effectuer des révisions à chaque fois que surviennent des changements dans ces bourses, la Bourse a choisi d'intégrer aux définitions de l'article 1102 de ses Règles une définition de nature générique de ce qu'est une bourse reconnue;
- L'article 7454 qui porte sur les conditions devant être respectées par un participant agréé qui ouvre un compte au nom d'un employé d'un autre participant agréé a été modifié en remplaçant l'exigence que le consentement de l'employeur de cette personne soit transmis à la Bourse par une exigence plus simple à l'effet que ce consentement soit conservé au dossier du client.

Règle Onze – Options – Gestion des comptes

- L'ancienne Règle Onze comportait plusieurs dispositions spécifiques aux options sur contrats à terme alors que les dispositions relatives aux contrats à terme se retrouvaient dans la Règle Quatorze. En fait, les Règles Onze et Quatorze, de la façon dont elles étaient structurées, pouvaient laisser sous-entendre qu'il n'y avait pas de lien entre les options sur contrats à terme et les contrats à terme et que ces deux types d'instruments dérivés pouvaient être gérés distinctement. Or, dans les faits ces deux types d'instruments dérivés sont indissociables. Les articles de la Règle Onze portant sur les options sur contrats à terme ont donc été entièrement abrogés et les dispositions relatives à ces options et portant sur des sujets tels que l'ouverture des comptes, la supervision des activités de négociation, l'agrément des personnes responsables de la supervision des opérations portant sur ces options et l'agrément des représentants ont été amalgamées avec les dispositions de la Règle Quatorze portant sur les mêmes sujets mais uniquement en ce qui a trait aux contrats à terme.

Dans cette optique, les anciens articles 11006 à 11013 de la Règle Onze ont été abrogés de même que les anciens articles 11158 à 11165.

- Un nouvel article 11158 a été ajouté à la Règle Onze concernant l'attribution des avis de levée aux positions vendeurs d'options dans les comptes clients. Le texte de cet article se trouvait auparavant dans la Règle Six (« Règles de négociation »). Comme il s'agit davantage d'une question de gestion des comptes que de négociation, il a été jugé plus pertinent que cette disposition soit placée dans une Règle portant sur la gestion des comptes d'options.

Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – gestion des comptes

- Suite au passage d'un marché à la criée à un marché entièrement électronique, le comité des contrats à terme, qui était composé de négociateurs du parquet est disparu et par conséquent, toutes les références à ce comité ont été éliminées. C'est maintenant la Bourse elle-même qui assume les responsabilités de ce comité notamment en ce qui a trait aux situations d'urgence (voir article 14005);
- Tel qu'expliqué précédemment, les dispositions relatives aux options sur contrats à terme que l'on retrouvait anciennement dans la Règle Onze ont été amalgamées avec les dispositions correspondantes de la Règle Quatorze portant sur les contrats à terme. Suite à cet amalgame, le libellé de la très grande majorité des articles de la Règle Quatorze a été modifié pour que soit fait référence non seulement aux contrats à terme, mais également aux options sur contrats à terme;
- L'article 14103 portant sur le contenu des registres d'opérations que doivent maintenir les participants agréés s'est vu rajouter des exigences supplémentaires en ce qui a trait aux informations que l'on doit retrouver dans ces registres, soit une identification à l'effet que l'opération est une opération initiale ou de liquidation, le prix auquel s'est effectuée l'opération et, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le prix de levée ainsi que la prime de l'option;
- Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 14151 portant sur les ouvertures de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Cette nouvelle disposition exige des participants agréés qu'ils déposent auprès de la Bourse une copie du document d'information sur les contrats à terme et options sur contrats à terme qui est distribué aux clients;
- L'article 14174 a été entièrement abrogé. Cet article interdisait aux participants agréés l'ouverture de comptes « omnibus » sans l'accord préalable de la Bourse. La Bourse n'exerçait plus cette prérogative depuis très longtemps et ne voyait pas l'utilité de maintenir une telle exigence.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.